



CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
CÔRTE INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS
INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS



PRESIDENTE DE LA CORTE

**ORDONNANCE DU PRESIDENT DE LA
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME**

DU 23 JANVIER 2008

AFFAIRE YVON NEPTUNE C. HAÏTI

VU:

1. L'écrit reçu le 14 décembre 2006, par lequel la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a présenté une requête contre l'État d'Haïti (ci-après, « l'État » ou « Haïti ») devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, « la Cour », « la Cour interaméricaine » ou « le Tribunal »).

2. L'Ordonnance du Président du 30 août 2007, dans laquelle il a ordonné à la Commission qu'elle soumette, au plus tard le 20 septembre 2007 et au moyen d'affidavits, les déclarations testimoniales de Messieurs Yvon Neptune et Ronald Saint-Jean, de même que l'expertise d'Henri Vieux et la déclaration à titre informatif de Mario Joseph, proposés par celle-ci, au regard desquels les parties ont eu l'opportunité de présenter leurs observations. De même, les parties ont été informées de la possibilité de présenter leurs arguments finaux écrits sur le fond et les réparations, frais et dépens éventuels, au plus tard le 30 septembre 2007.

3. Les écrits reçus les 20, 21 et 25 septembre 2007, par lesquels la Commission a transmis à la Cour les déclarations requises dans ladite Ordonnance, en langue anglaise. Les traductions desdites déclarations dans la langue de travail de la présente affaire ont ensuite été soumises par la Commission les 5 et 18 octobre 2007, après avoir été requises par le Greffe, conformément aux instructions du Président de la Cour, dans les notes du 27 septembre 2007, 2 et 16 octobre 2007. Les 16 octobre et 23 octobre 2007, le Greffe a transmis lesdites déclarations au représentant et à l'État, lesquels ont été informés qu'ils disposaient d'un délai de sept jours pour présenter les observations qu'ils estimaient pertinentes. Aucune observation concernant lesdites déclarations n'a été présentée.

4. L'écrit reçu le 30 septembre 2007, par lequel le représentant de la victime présumée (ci-après, « le représentant ») a présenté ses arguments finaux écrits. Cette communication a notamment été signée par Messieurs Mario Joseph et Brian Concannon.

5. L'écrit reçu le 30 septembre 2007, par lequel la Commission a présenté ses arguments finaux écrits, en langue anglaise. La traduction de cet écrit dans la langue de travail de la présente affaire a ensuite été soumise le 12 octobre 2007, après avoir été requise par le Greffe, conformément aux instructions du Président de la Cour, dans la note du 2 octobre 2007.

6. L'écrit reçu le 3 octobre 2007, dans lequel l'État a indiqué, *inter alia*, que « [l]a Cour d'Appel des Gonaïves a [...] rendu un arrêt définitif [dans lequel elle s'est déclarée être] incompétente 'Rationae Personae' pour connaître le fond d'une telle affaire et que Monsieur Neptune [,] de par son statut [d']ancien Premier Ministre, poursuivi pour des faits commis sous son Gouvernement, n'est pas redevable de la justice ordinaire ». De plus, l'État a manifesté que « [l]e Gouvernement constitutionnel d'Haïti [...] entend[ait] s'engager pour que dans un délai raisonnable, Monsieur Neptune soit traduit devant la Haute Cour de Justice selon le vœu de la Constitution de 1987 ».

7. L'Ordonnance de la Cour interaméricaine du 29 novembre 2007, par laquelle il avait été décidé:

D'adopter une mesure d'instruction dans le cadre de la meilleure résolution du litige, en tenant une audience qui aura lieu au siège de la Cour le 30 janvier 2008, à partir de 15:00 heures, pour entendre le témoignage de Monsieur Yvon Neptune, de même que l'information précise et détaillée que pourront présenter l'État et la Commission interaméricaine, à travers leurs agents et délégués respectifs, ainsi que le représentant de Monsieur Neptune, en regard de ce qui suit:

- a) le contenu, les effets, la notification et le supposé caractère définitif du jugement du 13 avril 2007 rendu par la Cour d'Appel des Gonaïves dans l'action pénale engagée contre Monsieur Neptune; sa situation juridique actuelle, de même que tout autre fait survenu au cours de cette procédure pénale depuis la date de présentation de la requête par la Commission dans la présente affaire;
- b) la nature juridique, la procédure et les conséquences possibles d'un éventuel procès devant la Haute Cour de Justice; le droit applicable et les éventuelles sanctions; si un procès de cette nature a déjà été ouvert contre Monsieur Neptune ou est sur le point de commencer, de même que les effets éventuels d'un tel procès sur la procédure pénale engagée à son encontre; et
- c) l'état actuel de toute investigation judiciaire ou administrative et de toute autre procédure, de quelque nature qu'elle soit, ouverte au plan interne en relation avec les faits de la présente affaire.

8. La note du Greffe du 11 décembre 2007, par laquelle est notifiée à la Commission, à l'État ainsi qu'au représentant, l'Ordonnance de la Cour interaméricaine délivrée le 29 novembre 2007 (*supra* Vu 7).

9. Les communications reçues les 8 et 9 janvier 2008 par lesquelles le représentant a sollicité à la Cour de requérir aux autorités costaricaines l'octroi du visa correspondant pour Monsieur Mario Joseph, afin qu'il puisse déclarer « en tant que témoin » au cours de l'audience convoquée.

10. La note du Greffe du 11 janvier 2008 par laquelle il a demandé, conformément aux instructions de la Présidence de la Cour, à l'État et à la Commission interaméricaine de soumettre, au plus tard le 16 janvier 2007, les observations qu'ils estiment pertinentes concernant ladite sollicitude du représentant, en particulier en ce qui concerne une éventuelle déclaration de Monsieur Joseph au cours de ladite audience.

11. L'écrit reçu le 16 janvier 2008 par lequel la Commission indique qu'elle n'a aucune observation à faire concernant une éventuelle déclaration de Monsieur Mario Joseph. À l'issue de cette Ordonnance, l'État n'avait pas présenté ses observations concernant ladite sollicitude (*supra* Vu 10).

CONSIDÉRANT:

1. Que l'article 45 du Règlement, concernant les « [m]esures d'instructions prises *ex officio* », stipule que:

[à] toute étape de l'instance, la Cour peut:

1. obtenir, *ex officio* toutes preuves qu'elle juge utiles. En particulier, elle peut entendre en qualité de témoin, d'expert ou à tout autre titre, les personnes dont elle estime la déposition, les déclarations ou l'opinion pertinent[e]s.

2. ordonner aux parties au litige de soumettre tout moyen de preuve à leur portée, donner toute explication ou faire toute déclaration qui, à son avis, peuvent être utiles.

3. solliciter à toute entité, à tout service, organe ou autorité de son choix, le soin de recueillir des informations, d'exprimer une opinion, d'établir un rapport ou d'émettre un avis sur un point déterminé. Les rapports élaborés dans ces conditions ne peuvent être publiés que si la Cour donne son autorisation à cet effet.

4. mandater un ou plusieurs de ses membres à adopter toute autre mesure d'instruction, y compris des audiences de réception de preuve, à l'intérieur comme à l'extérieur du siège de la Cour.

2. Que l'article 47 du Règlement stipule que:

1. La Cour détermine le moment où seront entendus les témoins et experts qu'elle juge nécessaires d'entendre, à charge des parties. La Cour indique l'objet du témoignage ou de l'expertise, au moment de citer le témoin et l'expert.

2. La partie qui offre une preuve par témoins ou par expert se charge de sa comparution devant le Tribunal.

3. La Cour peut demander que les témoins et les experts amenés par les parties fassent leurs déclarations ou rendent leurs avis sous présence d'un notaire (*affidavit*). Une fois reçue la déclaration notariée, elle sera apportée à la ou aux autres parties afin qu'elles apportent leurs observations.

3. Que la Cour a décidé, par Ordonnance du 29 novembre 2007, de convoquer Monsieur Neptune, la Commission interaméricaine, le représentant et l'État à une audience dans le cadre de la meilleure résolution du litige, le 30 janvier 2008, à partir de 15:00 heures.

4. Que le représentant a ensuite proposé la déclaration testimoniale de Monsieur Mario Joseph. Cette personne est le requérant original dans l'affaire devant la Commission, il a représenté la victime présumée au niveau interne et signé les arguments finaux écrits avec le représentant et il a déjà déclaré au moyen d'affidavit sur la procédure pénale engagée contre Monsieur Neptune et les conditions de détention supposément endurées par ce dernier. Sur instructions du Président, le Greffe a sollicité à la Commission et à l'État de soumettre leurs observations sur cette déclaration. La Commission a fait savoir qu'elle n'avait aucune observation particulière à faire et l'État n'a présenté aucune observation (*supra* Vu 9 à 11).

5. Que cette Présidence considère qu'une déclaration de Monsieur Mario Joseph peut être utile dans le cadre d'une meilleure résolution du litige. Cependant, cette Présidence tient à rappeler que la participation d'une personne en tant que représentant de la Commission, des victimes présumées ou de l'État dans la procédure d'une affaire devant la Cour interaméricaine est incompatible avec la

qualité de témoin¹. En raison de cette incompatibilité, Monsieur Joseph se voit empêché de déclarer en tant que témoin. Toutefois, compte tenu des circonstances de la présente affaire, cette Présidence considère opportun de recevoir, lors de cette audience, la déclaration de Monsieur Joseph à titre informatif, conformément aux termes de l'article 49(2) du Règlement.

PAR CONSÉQUENT:

LE PRÉSIDENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME,

conformément aux articles 24(1) du Statut de la Cour et aux articles 14(1), 24, 29(2), 41, 42, 45, 47, 49, 51 et 52 du Règlement,

DECIDE:

1. D'ordonner, dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par les articles 45, 47(2) et 49(2) du Règlement, que Monsieur Mario Joseph rende sa déclaration, à titre informatif, lors de l'audience convoquée dans l'Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2007 comme mesure d'instruction dans le cadre d'une meilleure résolution du litige, à la Cour le 30 janvier 2008, à partir de 15:00 heures, sur

- a) le contenu, les effets, la notification et le supposé caractère définitif du jugement du 13 avril 2007 rendu par la Cour d'Appel des Gonaïves dans l'action pénale engagée contre Monsieur Neptune; sa situation juridique actuelle, de même que tout autre fait survenu au cours de cette procédure pénale depuis la date de présentation de la requête par la Commission dans la présente affaire;
- b) la nature juridique, la procédure et les conséquences possibles d'un éventuel procès devant la Haute Cour de Justice; le droit applicable et les éventuelles sanctions; si un procès de cette nature a déjà été ouvert contre Monsieur Neptune ou est sur le point de commencer, de même que les effets éventuels d'un tel procès sur la procédure pénale engagée à son encontre; et
- c) l'état actuel de toute investigation judiciaire ou administrative et de toute autre procédure, de quelque nature qu'elle soit, ouverte au plan interne en relation avec les faits de la présente affaire.

2. D'ordonner à l'État d'Haïti qu'il facilite la sortie et l'entrée sur son territoire de Monsieur Mario Joseph, dans l'éventualité où il s'y trouverait, considérant que ce dernier a été appelé à rendre déclaration au cours de l'audience convoquée dans l'Ordonnance du 29 novembre 2007, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

3. D'informer le représentant le représentant qu'il doit prendre à sa charge les frais occasionnés par la présentation et l'administration de la preuve proposée par celle-ci, conformément aux termes de l'article 46 du Règlement.

4. De demander au représentant d'informer la personne appelé à déclarer par le Président de la Cour, que conformément aux termes de l'article 52 du Règlement

¹ Voir *Affaire Nogueira de Carvalho*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 novembre 2005, considérant 17 ; *Affaire La Cantuta*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 17 août 2006, considérant 14, et *Affaire Yvon Neptune*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 août 2007, considérant 9.

la Cour informera les États des affaires dans lesquelles les personnes appelées à déclarer ont refusé de déposer sans motif légitime ou qui, de l'avis de la Cour, ont violé le serment ou la déclaration solennelle, afin de permettre aux États d'appliquer les mesures prévues par la législation nationale correspondante.

5. D'ordonner au Greffe de la Cour la notification de la présente Ordonnance à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, au représentant de la victime présumée, de même qu'à l'État d'Haïti.

Sergio García Ramírez
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Ainsi ordonnée,

Sergio García Ramírez
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier